





## 1. Introduction

L'application de l'approche écosystémique (EcAp) à la gestion du milieu marin de la Méditerranée, tout en promouvant de nouveaux concepts et de nouvelles démarches, devrait tirer parti des instruments existants et des objectifs déjà convenus au titre de Conventions pertinentes et autres Accords multilatéraux. À cet égard, le Groupe de coordination EcAp a fait la recommandation suivante à sa première réunion (Athènes, 29-30 mai 2012) " Il est demandé au Secrétariat de préparer un inventaire des objectifs/cibles déjà identifiés et consignés dans les protocoles, stratégies, plans d'action, aires protégées et autres zones d'importance écologique, plans d'application biennaux, divers traités, etc., afin de servir de base à une discussion du BEE et des cibles. Priorité devrait être accordée à ce qui a été convenu dans le cadre de la Convention de Barcelone."

Le présent document expose les objectifs spécifiques ayant trait à la biodiversité et à la pêche qui ont été adoptés dans le cadre d'Accords multilatéraux mondiaux, régionaux et autres applicables à la mer Méditerranée.

## 2. Instruments existants pertinents en matière de biodiversité et de pêche

### Instruments mondiaux pertinents

La **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, 1982)**: elle a pour principal objet d'instaurer, pour les mers et les océans du monde, un ordre juridique qui fasse prévaloir leurs utilisations pacifiques, un usage équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. La partie VII de l'UNCLOS est consacrée, entre autres, à la protection et à la préservation du milieu marin. La Convention comporte des dispositions relatives à la prévention de la pollution, à l'utilisation judicieuse des ressources biologiques et à la maîtrise de l'introduction d'espèces exotiques.

La **Convention sur la diversité biologique (CBD, 1992)**: elle a pour visées la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, le partage juste et équitable des bénéfices tirés de de l'utilisation des ressources génétiques. Son plan stratégique pour la biodiversité pour la période 2011-2020 comprend vingt objectifs groupés autour de cinq buts stratégique. Bon nombre de ces objectifs concernent la biodiversité marine.

La **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention Ramsar, 1971)**. Elle a pour mission "la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales, régionales et nationales et une coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier". Certaines de ses dispositions portent sur la biodiversité marine puisque les aires marines dont la profondeur à marée basse ne dépasse pas six mètres sont considérées comme zones humides. La Convention Ramsar a un Plan stratégique qui porte sur la période 2009-2015 et qui s'articule autour de cinq buts avec des objectifs spécifiques à atteindre d'ici à 2015.

La **Convention Internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004)**: elle a pour but de prévenir et d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nocifs et d'agents pathogènes par le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

The **Code de conduite pour une pêche responsable** : il convient de promouvoir une pêche viable à long terme. C'est la Vingt-huitième Session de la Conférence de la FAO (octobre 1995) qui a adopté ce Code. Il énonce des principes et des normes applicables à la conservation, à la gestion et au développement de tous les types de pêche. Entre autres objectifs, il vise à promouvoir la protection des ressources aquatiques vivantes, de leurs environnements et des zones côtières.

The **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)** a pour but la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques, et aviaires dans l'ensemble de leurs aires de répartition. Elle a été adoptée en 1979. La CMS fait office de Convention-cadre sous l'égide de laquelle peuvent être conclus des accords régionaux pour la conservation d'une espèce ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée. Dans ce contexte, deux accords concernant les espèces marines de Méditerranée ont été adoptés :

- l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ;
- l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

#### Conventions/Accords régionaux

La **Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone, 1976)**. Figurent parmi ses principaux objectifs la gestion durable des ressources marines naturelles et la protection du patrimoine naturel commun. L'un de ses Protocoles est le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995), lequel invite les Parties à prendre les mesures nécessaires pour :

- protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées ;
- protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole ASP/BD, les Parties contractantes ont adopté une série de Plans d'action pour la conservation d'espèces et d'habitats. Elles ont également adopté la question des espèces non indigènes. Les Plans d'action sont les suivants :

- Plan d'action pour la gestion du phoque moine en Méditerranée (1985)
- Plan d'action pour la conservation des tortues marines en Méditerranée (1989)
- Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée (1991)
- Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en mer Méditerranée (1999)
- Plan d'actions pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole ASP/BD (2003)
- Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée (2003)
- Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée (2003)
- Plan d'action pour la conservation du coralligène et autres bioconcrétions calcaires en mer Méditerranée (2008).

En 2003, les Parties contractantes ont adopté le Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité marine et côtière en Méditerranée (PAS BIO). Il a pour

principal objectif de fournir une base rationnelle à l'application du Protocole ASP/BD. Le PAS BIO énonce une série d'objectifs généraux et spécifiques visant à s'attaquer aux questions qui constituent notoirement un obstacle majeur à la conservation de la biodiversité marine et côtière.

La **Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)** est l'une des Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Elle a été créée en 1949 par un Accord conclu en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'Accord a été modifié en 1963, 1976 et 1997. La CGPM couvre en totalité la région de la mer Méditerranée et de la mer Noire. En sont membres au total 25 pays (22 pays méditerranéens, 2 pays de la mer Noire et le Japon) ainsi que l'Union européenne.

La **Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)** a été signée en 1966 dans le but d'assurer la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, dont la Méditerranée. Pour certaines espèces, l'ICCAT fixe des limites de capture (TAC = Total autorisé de capture) sur la base des évaluations de stocks. L'ICCAT s'occupe également de questions d'environnement halieutique comme celle des prises accessoires concernant les espèces en danger (tortues, oiseaux, cétacés, etc.)

L'**Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)** a été adopté en 1996 dans le but principal de réduire les menaces sur les cétacés présents dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire et d'améliorer la connaissance de ces espèces. L'Accord est assorti d'un Plan d'action prévoyant des activités destinées à obtenir et à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.

L'**Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)** est un traité intergouvernemental consacré à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien. La mer Méditerranée est totalement couverte par la région de l'Accord AEWA. L'Accord est complété par un Plan d'action destiné à protéger les espèces et leurs habitats et à gérer les activités humaines susceptibles de menacer les espèces visées.

### **Le cadre européen**

La stratégie de l'UE pour préserver la biodiversité à l'horizon 2020 : en mai 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie destinée à enrayer l'érosion de la biodiversité et à améliorer l'état des espèces, des habitats et des écosystèmes de l'Europe. La Stratégie a été forgée en poursuivant la vision suivante: "D'ici 2050, la diversité biologique de l'Union européenne et les services écosystémiques qu'elle fournit – son capital naturel – sont protégés, valorisés et restaurés comme il convient pour leur valeur intrinsèque et leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique, et ce pour faire en sorte que les bouleversements occasionnés par la perte de biodiversité soient évités". La Stratégie a pour but primordial à l'horizon 2020 : "enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'Union européenne et les restaurer dans toute la mesure du possible en intensifiant par là même la contribution de l'UE à l'action menée contre l'érosion de la biodiversité dans le monde". À l'appui de ce but global, la Stratégie définit pour l'atteindre six grands objectifs :

- Appliquer pleinement les directives "**Oiseaux**" et "**Habitats**"

- Préserver et améliorer les écosystèmes et leurs services
- Accroître la contribution de l'agriculture et de la foresterie à la biodiversité
- Garantir une utilisation durable des ressources halieutiques
- Lutter contre les espèces allogènes envahissantes
- Intensifier au niveau mondial l'action contre la crise de la biodiversité.

L'élaboration de la Stratégie a bénéficié des enseignements tirés de l'application du Plan d'action de l'UE de 2006 en faveur de la biodiversité et de la Communication de la Commission qui y rapportait.

Communication de la Commission : Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au delà – Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain.

La Communication a été publiée 2006 et fixait les dix objectifs suivants:

- Sauvegarder les espèces et les habitats les plus importants de l'UE
- Conserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'ensemble des zones rurales de l'UE
- Conserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'ensemble de l'environnement marin de l'UE
- Renforcer dans l'UE la compatibilité du développement régional et territorial avec la biodiversité
- Réduire sensiblement les effets sur la biodiversité de l'UE des espèces allogènes envahissantes et des géotypes allogènes
- Renforcer sensiblement l'efficacité de la gouvernance internationale en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques
- Renforcer sensiblement le soutien à la biodiversité et aux services écosystémiques dans l'aide extérieure de l'UE
- Réduire sensiblement les effets du commerce international sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le monde
- Soutenir l'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- Renforcer sensiblement la base de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, dans l'UE et dans le monde.

### **3. Inventaire des objectifs existants se rapportant à la biodiversité, aux espèces non indigènes, aux captures d'espèces de poisson et de mollusques/crustacés exploitées à des fins commerciales, aux réseaux trophiques marins et à l'intégrité des fonds marins**

Les objectifs consignés dans les tableaux ci-dessous ont été relevés en procédant à l'analyse de documents officiels adoptés dans le cadre des accords/instruments internationaux présentés à la section 2 ci-dessus. Bon nombre de ces accords énoncent des mesures sans leur fixer des cibles qualitatives ou quantitatives.

**Objectif écologique 1** : La diversité biologique est conservée ou revalorisée. La qualité et la présence des habitats côtiers ou marins ainsi que la répartition et l'abondance des espèces côtières et marines sont en conformité avec les conditions physiques, hydrographiques, géographiques et climatiques qui prévalent.

Instrument		Objectif
Protocole ASP/DB	PAS BIO	<p>-Cartographie SIG des habitats sensibles d'ici à 2008</p> <p>-Augmentation (de 50%) d'ici à 2012 de la superficie couverte par les APM</p> <p>-Mise en place d'ici à 2012 d'un réseau méditerranéen représentatif d'aires protégées marines et côtières</p> <p>-Maitrise et réglementation de l'urbanisation du littoral, planification de l'occupation des sols et pratiques d'aquaculture intégrées dans un vaste plan d'aménagement d'ici à 2010</p> <p>-Encadrement juridique des activités à usage récréatif d'ici à 2008</p>
	FSD	-Inventaire des sites d'intérêt pour la conservation en recourant au Formulaire standard d'entrée de données (FSD) et à la liste de référence des types d'habitats
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	<p>- D'ici 2020, le taux de disparition de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est au moins réduit de moitié et, si possible, ramené au plus proche de zéro ; la dégradation et la fragmentation sont notablement réduites (cible 5)</p> <p>- D'ici 2020, au moins 17 pour cent des eaux terrestres et intérieures, et 10 pour cent des zones côtières et maritimes, particulièrement les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les services écosystémiques, auront été conservées au travers de systèmes de zones protégées dirigés efficacement et équitablement, écologiquement représentatifs, et bien connectés entre eux - ainsi que d'autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement à l'échelle de zones, et intégrées dans des paysages terrestres et maritimes plus vastes.</p>
	Stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2020 de l'UE	<p>-Enrayer la détérioration de tous les habitats visés par la législation communautaire sur la protection de la nature et obtenir une amélioration sensible et mesurable de leur état en sorte que, d'ici à 2020, 100% de plus des évaluations des habitats (par rapport aux évaluations 2010) indiquent une amélioration de l'état de conservation (par l'application des directives "<b>Habitats</b>" et "<b>Oiseaux</b>").</p> <p>-D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services sont préservés et revalorisés par l'établissement d'infrastructures vertes et la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés.</p>
CGPM		-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que les prises accidentelles d' <b>oiseaux de mer</b> au cours des

Instrument		Objectif
		<p>activités de pêche soient surveillées, enregistrées et maintenues au plus bas niveau possible, en particulier pour les espèces inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/BD de la Convention de Barcelone (REC.CM-GFCM/35/2011/3).</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient veiller à appliquer des mesures de gestion de la pêche qui réduisent fortement ou suppriment le risque de prises accidentelles de <b>tortues marines</b> lors des opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces prises.</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient veiller à appliquer des mesures de gestion de la pêche qui réduisent fortement le risque de prises accidentelles de <b>phoques moines</b> lors des opérations de pêche (REC.CM-GFCM/35/2011/5).</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM prennent des mesures pour étudier, surveiller, prévenir et, dans la mesure du possible, éliminer les prises accidentelles de <b>cétacés</b> lors des opérations de pêche (REC. GFCM/36/2012/2).</p>

**Objectif écologique 2** : Les espèces non indigènes introduites par les activités humaines se situent à des niveaux qui n'exercent pas d'effets dommageables sur les écosystèmes.

Instrument		Objectif
Protocole ASP/BD	PAS BIO	Renforcer le contrôle et la réduction de l'introduction et de la propagation d'espèces non indigènes d'ici à 2006.
	Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces invasives en Méditerranée	Il n'y pas d'objectif spécifique dans le Plan d'action mais le calendrier d'application comprend 20 actions à entreprendre dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du Plan d'action par les Parties contractantes.
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2020, les espèces non indigènes envahissantes, avec leurs voies d'entrée, sont classées par priorité ; les espèces prioritaires sont maîtrisées ou éradiquées, et des mesures sont prises pour gérer les voies d'entrée, prévenir l'introduction et l'implantation de ces espèces (Objectif 9).
Cadre UE	Communication de la Commission sur la biodiversité	D'ici à 2010 et au delà, une stratégie UE très complète sera élaborée pour la prévention et la maîtrise des espèces allogènes envahissantes de même que seront prises des mesures spécifiques telles qu'un système d'alerte précoce.

	(2006)	
	Stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2020	D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'entrée sont identifiées et priorisées, les espèces prioritaires sont maîtrisées ou éradiquées, et les voies d'entrée sont gérées en vue de prévenir l'introduction et l'implantation de nouvelles espèces allogènes.

**Objectif écologique 3:** Les populations de certaines espèces de poisson et de mollusques crustacés exploitées à des fins commerciales se situent dans des limites de sécurité biologique, en présentant une répartition par âge et par taille qui témoigne d'un stock sain

Instrument		Objectif
Protocole ASP/BD	PAS BIO	<p>Atteindre d'ici à 2012 une protection de 20 % des réserves halieutiques marines et côtières</p> <p>Maintenir ou reconstituer les stocks halieutiques à des niveaux qui permettent le rendement maximal durable dans le but d'atteindre instamment ces objectifs pour les stocks épuisés, si possible d'ici à 2015</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre très rapidement des plans d'action nationaux afin de mettre à exécution les plans d'actions internationaux de la FAO, en particulier le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche d'ici à 2005 et le plan d'action international pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'ici à 2004.</p> <p>Mettre en place une surveillance, un système de rapports et une application effective ainsi qu'un contrôle des navires de pêche, y compris par l'État du pavillon, et promouvoir le plan d'action international pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</p>
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés ainsi que les végétaux aquatiques font l'objet d'une gestion et d'un prélèvement durables, dans un cadre juridique et en appliquant des approches écosystémiques en sorte que la surpêche soit évitée ; des plans et mesures de reconstitution des stocks sont mis en place pour les espèces appauvries ; la pêche n'a pas d'effets dommageables importants sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables ; les impacts de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes se situent dans des limites de sécurité écologique (Objectif 6)
EU	Communication de la Commission sur la biodiversité (2006)	À l'horizon 2010 et au delà, il convient d'optimiser le recours aux mesures prévues par la Politique commune de la pêche réformée, notamment pour reconstituer les stocks de poisson, réduire les impacts sur les espèces non ciblées et restreindre les dommages occasionnés aux habitats marins.
	Stratégie de l'U	D'ici à 2015, parvenir au rendement maximal durable

Instrument		Objectif
	sur la biodiversité à l'horizon 2020	(MSY). Parvenir à une répartition par âges et par tailles des populations qui témoigne d'un stock sain, grâce à une gestion de la pêche n'ayant pas d'incidences fâcheuses sur d'autres stocks, espèces et écosystèmes, en tant que contribution à la réalisation d'un bon état écologique d'ici à 2020, ainsi que le prescrit la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" (DCSMM).
ICCAT		Le total autorisé de capture (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est fixé 13.400 tonnes par an, pour prendre effet à compter du début 2013 jusqu'à ce que le TAC soit modifié sur avis du SCRS (Comité permanent de l'ICCAT pour la recherche et les statistiques) (Recommandation 12-03 BFT).

**Objectif écologique 4:** Les altérations causées aux réseaux trophiques marins par l'extraction de ressources ou les modifications de l'environnement d'origine anthropique n'ont pas d'effets dommageables sur le long terme sur la dynamique des réseaux trophiques et la viabilité qui s'y rapporte.

Il n'a pas été trouvé d'objectif spécifique se rapportant à l'Objectif écologique 4

**Objectif écologique 6:** L'intégrité des fonds marins est préservée en particulier dans les habitats benthiques prioritaires.

Instrument		Objectif
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2015, les multiples pressions anthropiques sur les récifs de corails et autres écosystèmes vulnérables affectés par le changement climatique et l'acidification des océans sont réduits de manière à préserver leur intégrité et leur fonctionnement (Objectif 10)
UE	Communication de la Commission sur la biodiversité (2006)	À l'horizon 2010 et au delà, il convient d'optimiser l'utilisation des mesures prévues par la Politique commune de la pêche réformée, notamment pour reconstituer les stocks de poisson, réduire les impacts sur les espèces non ciblées et diminuer les dommages occasionnés au habitats marins.